

Fausse alarme

Autor(en): **Weiss, Hans**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **75 (1980)**

Heft 2-fr: **Initiative en faveur de la culture**

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-174869>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Fausse alarme

Depuis quelque temps, des voix s'élèvent pour affirmer que le droit de recours des organisations nationales de protection de la nature, du patrimoine et du paysage entrave l'activité de l'administration et des tribunaux, ou même que l'on fait un usage abusif de ce moyen juridique.

Une étude de M. Enrico Riva, qu'on peut trouver sous forme imprimée depuis le début de 1980 sous le titre «Le droit de recours des ligues de protection de la nature et du patrimoine en droit suisse», montre que ces affirmations sont infondées. Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la protection de la nature et du patrimoine, soit de 1967 à 1977, le Tribunal fédéral a jugé 81 recours de droit administratif émanant de ces associations suisses, ce qui représente, sur un total de 4223 recours de droit administratif, une proportion de 1,9% seulement.

Plus éloquente encore est la statistique des recours ayant abouti. D'après une étude de la Ligue suisse pour la protection de la nature, sur les recours qu'elle a adressés aux autorités fédérales (Tribunal fédéral, Conseil fédéral, Département de l'intérieur) et fondés sur l'article 12 de la loi susmentionnée, 45% ont été admis. Notons à titre comparatif que durant la même période, 18% de l'ensemble des recours ont été admis par le TF, et 10% par le Conseil fédéral.

A diverses reprises, la procédure de recours a suscité d'importantes améliorations de projets de construction, ou même des renoncements à des projets portant atteinte au paysage, même dans les cas où les recours ont été rejetés, retirés, ou admis seulement en partie.

Les chiffres montrent clairement que les organisations de protection du patrimoine, de la nature et du paysage ne font usage de leur droit de recours qu'avec

beaucoup de modération, et seulement dans des cas fondés. Il ne saurait donc être question d'une surcharge pour l'administration et pour la justice. *Hans Weiss*



Sauver le paysage engadinois!

Vous pouvez, vous aussi, contribuer à préserver la région des lacs de Haute-Engadine de nouvelles atteintes, par un versement au compte de chèques postaux 70-216 (Pro Sils). Certes, grâce à la révision de l'arrêté communal sur les constructions, et à l'ordonnance cantonale de protection, deux grandes parcelles adjacentes ont été mises à l'abri du lotissement. Mais à longue échéance, cette protection n'est assurée que si les propriétaires intéressés peuvent être indemnisés. Il s'agit de réunir à cette fin 12,5 millions de francs, dont 11 millions sont fournis par les communes engadinoises, l'Etat des Grisons et la Confédération. Photo ci-dessus: la région du lac de Sils au printemps 1971; ci-dessous: les surfaces en dehors de la zone à bâtir cernée de blanc sont protégées; le «reste du territoire communal» est soumis à une interdiction générale de construire; et grâce à la concentration de la construction, la zone entourée d'un pointillé peut aussi être préservée (photos de la Fondation suisse pour la protection du paysage).

